



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

Délibération n°2022-01-004 du PETR Uzège Pont du Gard

Séance du 16 février 2022

MEMBRES		
EN EXERCICE	PRESENTS	VOTANTS
18	13	13

DATE DE LA CONVOCATION 07/02/2022

> DATE D'AFFICHAGE 25/02/2022

SECRETAIRE DE SEANCE M. Jacques CAUNAN

OBJET

Taux de cotisation des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) membres

Syndicat Mixte du PETR de l'Uzège Pont du Gard

L'an deux mille vingt-deux, Seize, février à dix-huit heures trente

Le Conseil Syndical légalement convoqué s'est réuni au sein de la salle Madeleine BEJART à Montfrin sous la présidence de M. Philippe MARCHESI, en qualité de Président du Syndicat Mixte.

Présents:

MM. Thierry ASTIER, Muriel BONNEAU, Thierry BOUDINAUD, Jacques CAUNAN, Nicolas CARTAILLER, Xavier GAYTE, Didier GODEFROY, Philippe MARCHESI, Noel NUMA, Christian PETIT, Bernard POISSONNIER, Laurence TRAPIER, Didier VIGNOLLES.

Absents excusés:

MM. Christian CHABALIER, Michel LAFONT, Martine LAGUERIE, Alexandra MORAND, Jean Marie MOULIN.

Absents représentés :

M. Frédéric SALLE-LAGARDE par M. Christian PETIT.

VU les Statuts du PETR, notamment leur article 14;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 14 de ses Statuts, les ressources du PETR comprennent notamment une contribution des intercommunalités associées.

CONSIDERANT qu'en vertu du même article, la contribution des EPCI au Syndicat mixte est obligatoire et basée sur le nombre d'habitants. La population considérée pour le calcul de la participation des EPCI est la population DGF de la dernière année connue. Le montant de la cotisation est fixé par délibération chaque année.

CONSIDERANT les orientations envisagées dans le cadre du Débat d'Orientation Budgétaire (DOB),

Ouï l'exposé de M. Philippe MARCHESI;

Après en avoir délibéré, le Conseil syndical **DECIDE** de fixer pour l'exercice 2022 la contribution des EPCI à 3.77€ par habitant.

Vote du Conseil

POUR: 13

CONTRE:/ ABSTENTION:/

La délibération est adoptée à l'unanimité par le Conseil Syndical.

Fait à Uzès, le 24 février 2022

Pour extrait conforme

Le Président

Philippe MARCHESI

GARD

Le Président certifie le caractère exécutoire de la présente délibération compte tenu de la transmission en Préfecture le 25 février 2022 et de l'affichage le 25 février 2022.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification au représentant de l'Etat ou d'un recours gracieux auprès de la personne publique. Un silence de deux mois vaut alors de décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

